

ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 02-2007 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 08-2006 SUR LE TRAITEMENT DES ÉLUS AFIN D'AJUSTER LE SALAIRE DU CONSEILLER AU POSTE NUMÉRO DEUX POUR UNE PÉRIODE D'UN AN.

ATTENDU l'importance et l'augmentation du nombre de projets de développement dans la Municipalité, le conseil souhaite élaborer rapidement un encadrement pour assurer un développement harmonieux du territoire municipal;

ATTENDU QUE le conseil municipal s'est donné le mandat de réviser l'ensemble de ses mécanismes afin de déterminer les modalités et exigences que doivent remplir les promoteurs relativement à l'élaboration des projets immobiliers;

ATTENDU QUE le conseil a demandé au conseiller au poste numéro deux s'il pouvait remplir ce mandat spécial ;

ATTENDU QUE lors de la séance de travail du 6 décembre 2006, le conseiller au poste numéro deux s'est retiré de la salle du caucus pour laisser le maire et les conseillers délibérer ;

ATTENDU QUE suivant l'article 2 de la Loi sur le traitement des élus municipaux, le conseil d'une municipalité peut, par règlement, fixer la rémunération des membres du conseil et que l'article 5 de la même loi prévoit que la rémunération peut être indexée à la hausse ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la session ordinaire du 11 décembre 2006;

ATTENDU QU' un projet du présent règlement a été présenté à la séance du 11 décembre 2006 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Madeleine Thivierge, conseillère, appuyé par M. Jean-Guy Daoust, conseiller et résolu à l'unanimité que,

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

L'article 4 du règlement 08-2006 est amendé comme suit en ajoutant après le premier paragraphe le texte qui suit :

« Cependant, pour la période du 1er janvier 2007 au 31 décembre 2007, la rémunération du conseiller au poste numéro deux sera de 426.00 \$ par mois;

La rémunération telle que fixée au présent article et telle qu'indexée suivant l'article 6 du règlement 08-2006 redeviendra la rémunération de base du conseiller au poste numéro deux à compter du 1^{er} janvier 2008. »

ARTICLE 3

L'article 5 du règlement 08-2006 est amendé comme suit pour ajouter les paragraphes suivants après le premier paragraphe :

« Pour la période ci-haut mentionnée du 1^{er} janvier 2007 au 31 décembre 2007, l'allocation de dépenses du conseiller au poste numéro deux sera de 213.00 \$ par mois;

A compter du 1^{er} janvier 2008 l'allocation de dépenses, telle que fixée au premier paragraphe, et telle qu'indexée suivant l'article 6 du présent règlement redeviendra applicable. »

ARTICLE 4

Le présent règlement s'appliquera rétroactivement au 1^{er} janvier 2007.

ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Carine Lachapelle,
Adjointe au directeur général

Gilles Bélanger,
Maire

Avis de motion et présentation du projet de règlement : 11 décembre 2006
Avis public : 8 janvier 2007
Adoption du règlement : 12 février 2007
Avis public d'entrée en vigueur : 13 mars 2007